



Mairie d'Arphy hameau la Matte
04/67/81/15/50
E-mail : mairie.arphy@orange.fr

2024/025

ARRETE DE POLICE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Le Maire de la commune d'Arphy,

Vu la demande en date du 29/10/2024 par laquelle la société SLA, demande l'autorisation d'occuper le domaine public pour une intervention de maintenance du réseau éclairage public.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I- quatrième partie- signalisation de prescription).

Considérant, que pour permettre l'exécution des travaux de maintenance du réseau éclairage public sur la Commune D'Arphy et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

Arrête :

Article 1 : Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour exécuter les travaux énoncés.

Article 2 validité de l'arrêté.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 60 jours ouvrés soit le 29/10/2024.

A compter du 29/10/2024 et jusqu'au 29/12/2024 inclus, le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantiers sont interdit sur le lieu.

Article 3: publication et affichage.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Arphy.

Article 4 : signalisation.

L'entreprise SLA assurera la signalisation de son chantier.

Article 5 : Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Arphy le 31/10/2024

Le Maire GABEL Jean-Pierre

